

Réf. SDG/SC/2024.354

ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants, L.511-19 et suivants,

Vu l'article L.2131-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2212-2 et L.2212-4 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le reportage photographique porté à la connaissance de la collectivité en date du 24 juin 2024,

Vu le rapport dressé le 25 juillet 2024 par Monsieur Luc-Jean Lebertre, expert, désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Caen en date du 17 juillet 2024, sur notre demande, concluant que les désordres structurels relevés sur l'immeuble 4 impasse de la Mer à Trouville-sur-Mer constituent un péril grave et imminent,

Considérant que le rapport du 25 juillet 2024 relève que l'immeuble sis 4 Impasse de la Mer « présente de graves fissures au droit des fenêtres ainsi qu'en façade et en sous face du plancher »

Considérant que le rapport du 25 juillet 2024 relève que l'immeuble du 4 Impasse de la Mer « présente au regard des constatations opérées un danger à caractère grave et imminent du fait d'un risque d'effondrement. »

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ordonner les mesures nécessaires à faire cesser l'imminence du danger,

Considérant que l'article L.511-17 du code de la Construction et de l'Habitation dispose que les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes mentionnées à l'article L.511-10 sont recouverts comme en matière de contributions directes,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'accès et l'occupation du logement sis 4 impasse de la Mer et cadastré section AB n°10 sont interdits.

Article 2 :

Mme Marion Ragueneau domiciliée 15 rue de Steinkerque 75018 PARIS (et/ou ses ayants droits), propriétaire de l'immeuble sis 4 impasse de la Mer devra, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Etayer le linteau et le plafond de la partie en retrait du rez-de-chaussée;
- Etrésillonner les fenêtres par des croix de Saint André.

Article 3 :

La façade devra être isolée par un périmètre de sécurité délimité par la mise en place de barrières portant des panneaux indiquant la présence d'un danger.

Article 4 :

Dans le périmètre de sécurité visé à l'article 3 et dans l'enceinte de la propriété sise 4 impasse de la Mer, seules sont autorisées les visites des experts, techniciens et entreprises chargés de réaliser les travaux mentionnés aux articles 2 à 3 ainsi que des agents municipaux compétents pour contrôler l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Faute pour Mme Marion Ragueneau d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le présent arrêté, il y sera procédé d'office par la commune et à ses frais.

Article 6 :

Les frais d'expertise avancés par la commune seront recouverts par la commune auprès de Mme Marion Ragueneau.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 2. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Trouville-sur-Mer.

Il sera transmis au préfet du département du Calvados ainsi qu'à M. Le Président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie compétente en matière d'habitat.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 29 juillet 2024